



## **PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports

### **Arrêté préfectoral DRIEA n°2017- 4398**

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Val-de-Marne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**LE PRÉFET**  
**DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

**Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

**Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

**Vu** les avis émis par l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires lors du Comité de pilotage régional Transports Exceptionnels qui s'est tenu à la DRIEA le 16 février 2017 ;

**Vu** l'avis et l'accord émis concernant le réseau des routes départementales par les services techniques du Conseil départemental du Val-de-Marne par courrier du 19 avril 2017 ;

**Vu** les avis techniques émis par SNCF Réseau, la RATP, Ports-de-Paris, concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

**Vu** les avis favorables émis par les communes gestionnaires de voirie concernées par ce réseau, à savoir :

- Boissy-Saint-Léger,
- Ivry-sur-Seine,
- Vitry-sur-Seine, (avec conditions),
- Villeneuve-Saint-Georges, (sous réserve des prescriptions émises par la SNCF et le Conseil Départemental du Val-de-Marne),

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er** : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Val-de-Marne est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 3.

### **ARTICLE 2** : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, aucun réseau routier « 94 tonnes » n'est défini dans le département du Val-de-Marne.

### **ARTICLE 3** : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département du Val-de-Marne est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 5.

### **ARTICLE 4** : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Les trois réseaux définis aux articles précédents sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures à celles définies par les conditions générales.

Les conditions générales de passage, les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions particulières sont précisées en annexe 2 puis sont déclinées, voie par voie, en annexes 3 et 5 et par ouvrage d'art et équipement en annexe 6 ; elles sont déclinées par quai du port de Bonneuil en annexe 8.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

#### **ARTICLE 5 : Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voies aux annexes 3 et 5 et aux ouvrages et équipements en annexe 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

#### **ARTICLE 6 : Mise à jour**

Les annexes seront mises à jour annuellement.

#### **ARTICLE 7 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DRIEA par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TEnet.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux

qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne ,

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une ampliation est adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ainsi qu'aux maires des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Créteil , le 07 DEC. 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation.  
le Secrétaire Général,

  
Christian ROCK